



**PREFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours du Calvados

**PROCES-VERBAL  
DE LA COMMISSION DE SECURITE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **COLLEGE JEAN MONNET  
ERP N° E 488 00082 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **MME CADOT - CHEFFE D ETABLISSEMENT  
CONSEIL DEPARTEMENTAL - PROPRIETAIRE**

COMMUNE : **OUISTREHAM**

ADRESSE : **28 AVENUE DE LA REDOUTE**

ACTIVITE(S) : **ENSEIGNEMENT / RESTAURANT**

TYPE(S) : **R / N** CATEGORIE : **2<sup>ème</sup>**

Le 27 mai 2025, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 12 mai 2025.

En conclusion,

La commission émet un avis :

COMMISSION DE SECURITE  
ARRONDISSEMENT DE CAEN à la poursuite de l'exploitation  
**AVIS FAVORABLE**

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :  
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,

**Pierre CAVARO**

Document annexe comportant... feuillets et  
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile





**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : BG/JN/2025 – VP240425 Collège Jean Monnet - Ouistreham  
Affaire suivie par : Ltn GILLETTE Bertrand  
Tél prévention : 02.31.43.40.80

### DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.  
Collège Jean Monnet – 28 avenue de la redoute à Ouistreham – ERP N° E 488 00082 000.

Réf. : Visite périodique conformément à l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation.  
PV de visite de la commission en date du 03/05/2022.

Le 24 avril 2025, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

Mme LECHEVALLIER :	Maire Adjointe de la ville de Ouistreham.
Ltn GILLETTE :	Préventionniste au S.D.I.S.
Mme CADOT :	Directrice de l'établissement.
M. CANUET :	Département du Calvados.
M. BOURLON :	Agent technique.
M. AUBRY :	Secrétaire général.

**DESCRIPTION**

L'établissement n'a pas subi de modification depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite périodique en date du 22/04/2022.

L'établissement est implanté en zone urbaine. Il se compose de cinq bâtiments recevant du public, non isolés entre eux, accessibles à partir de l'avenue de la Redoute sur plusieurs façades et par l'impasse Maurice Chevalier.

La distribution intérieure traditionnelle de chaque bâtiment permet d'obtenir :

**Bâtiment principal A (R + 2) :**

- Rez-de-chaussée : un foyer, une salle permanence, travail de groupe, un CDI, une salle de réunion, une salle informatique,
- R + 1 : 8 classes, des salles de sciences, technologie et musique,
- R + 2 : 10 classes, une salle de permanence.

**Bâtiment B (RDC) :**

- Rez-de-chaussée : une chaufferie alimentée en gaz de ville, 8 classes, une réserve.

**Bâtiment C (R + 1) :**

- Rez-de-chaussée : une salle des professeurs, une salle de réunion, une salle informatique, salle de casiers, un préau,
- R + 1 : 8 classes.

**Bâtiment Administration (R + 2) :**

- Rez-de-chaussée : une infirmerie, une chaufferie alimentée en gaz de ville,
- R + 1 : logements de fonction,
- R + 2 : logements de fonction.

**Bâtiment restauration (RDC + Sous-sol) :**

- Rez-de-chaussée : un réfectoire de 250 places et une cuisine fermée alimentée en gaz de ville avec ses locaux techniques,
- Sous-sol : une chaufferie gaz, des réserves et un atelier technique.

**Bâtiment « Salle Emile Devoir » (RDC) :**

- Une salle polyvalente, utilisé avec un effectif de 50 personnes selon la déclaration du représentant du chef d'établissement.

**PARTICULARITES**

La centrale du système de sécurité incendie est annoncée de catégorie B, avec un équipement d'alarme de type 2b, avec 3 minutes temporisation.

Toutefois, dans l'accueil du bâtiment administration, le groupe de visite a constaté la présence d'une centrale qui ne semble pas être équipée d'un CMSI. Il convient donc de clarifier la catégorie de cet équipement.

**EFFECTIF**

Conformément à l'article R 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié, et sur déclaration de l'exploitant l'effectif est de :

- 520 élèves,
- 57 personnels.

**Nota : L'effectif des élèves à la rentrée scolaire 2025 est de 520 élèves.**

**CLASSEMENT**

L'établissement, du 1<sup>er</sup> groupe et de types R avec des aménagements de type N, est classé en 3<sup>ème</sup> catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 4 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R et N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) **EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES VERIFICATIONS**

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE	05/07/2024	VERITAS
GAZ	17/04/2025	FHV
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	05/03/2025	DEKRA, 11 observations
ASCENSEURS	31/05/2021 22/04/2025	Veritas Otis maintenance
APPAREILS DE CUISSON HOTTES	25/09/2025 09/07/2024	GOUVILLE FHV
SSI - ALARME	07/05/2025 26/08/2024	ALPHA PROTECTION VERITAS
DESENFUMAGE	23/04/2025	EUROFEU
EXTINCTEURS	23/04/2025	EUROFEU
REGISTRE DE SECURITE	Tenu à jour	
EXERCICE D'EVACUATION	17/09/2025	Exercices concluants
INSTRUCTION DU PERSONNEL	27/01/2016	FORMATION EXTINCTEURS

II) **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions anciennes non réalisées ou non justifiées, sont reprises ci après :

- 1°) Clarifier la catégorie de l'équipement d'alarme et du SSI puis adapter la maintenance, les vérifications réglementaires et la formation du personnel (Art MS 53, MS 62, MS 73 et MS 75). (*Prescription n°1 du PV de 2022*).
- 2°) Préciser la ou les façades accessibles et attester de leur conformité. Faisant suite à une non-conformité des baies accessibles lors d'une manœuvre inter centres le 31/01/2017 (confer courrier RB/CF/PREV/2017), doter chaque niveau des 2 façades accessibles de baies accessibles manœuvrables depuis l'extérieur. (art. CO 3). (*Prescription n°8 du PV de 2022*).
- 3°) Fournir le rapport relatif au nettoyage et dégraissage des hottes. (art. GC 21 du règlement de sécurité).
- 4°) Continuer les actions engagées afin de lever les différentes observations des rapports de vérification techniques (art. R.143-10 du CCH).
- 5°) Remettre en place les portes de compartimentage du sous-sol du bâtiment self. (art. CO 28 du règlement de sécurité).
- 6°) Mettre plus en évidence la deuxième sortie de la salle de classe B17. La décoration ne permet pas de clairement distinguer cette deuxième sortie. (art. CO 35 du règlement de sécurité).
- 7°) Remettre en état le couvercle du tableau électrique situé dans la circulation de la cuisine. (art. EL 18 du règlement de sécurité).

- 8°) Proscrire l'utilisation de 22\_JUR-014-211404884-20250527-ARR20251613 dans la kitchenette de la salle des professeurs. (art. EL 11 du règlement de sécurité).
- 9°) Déplacer à proximité de la porte de sortie le déclencheur manuel du réfectoire mentionné dans le rapport de vérification des moyens de secours. (art. MS 65 du règlement de sécurité).
- 10°) Engager des actions de formations aux moyens de secours et à l'utilisation du SSI. (art. MS 51 du règlement de sécurité).

Le groupe de visite propose **un avis favorable** à la poursuite de l'exploitation.

### Prescriptions permanentes

- a) Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître :
- La conduite à tenir en cas d'incendie,
  - La manipulation des moyens de secours,
  - Le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
  - Le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments,
  - L'accueil des engins de secours,
  - Le positionnement des points de rassemblement sur le site.
- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980.  
Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).
- f) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du CCH).

III) **DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m<sup>3</sup>**, utilisable en 2 heures (60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.
- Le 1/3 du Potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60 m<sup>3</sup>/h).

Le potentiel hydraulique demandé sera décliné en un nombre de Point d'Eau Incendie (P.E.I.) adapté à l'accessibilité et à la géométrie du ou des bâtiments à défendre.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller

Courriel : [deci@sdis14.fr](mailto:deci@sdis14.fr)

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados  
Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin 14000 CAEN

### **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- Des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- Et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises CC22\_AU-014-211404884-20250527-ARR2025\_3180ment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- Les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- L'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

\*\*\*\*\*